

A-355-87

A-355-87

John Shairp (*Appellant*)

v.

Her Majesty The Queen (*Respondent*)INDEXED AS: *SHAIRP v. M.N.R.*

Court of Appeal, Heald, Mahoney and Marceau JJ.—Calgary, October 5; Ottawa, October 19, 1988.

Practice — Judgments and orders — Tax Court Judge, after hearing evidence, stated intention to allow appeal — Parties recalled to Court and informed appeal dismissed — Judgment, rendered June 11, allowed appeal — Amended judgment of July 17 dismissing appeal — Whether Tax Court erred in law or acted without jurisdiction in rendering amended judgment — Amended judgment valid as clear judgment had not expressed manifest intention of Court — Opinion expressed in morning could be reversed in afternoon as within Judge's jurisdiction — Preliminary view of judge did not render him functus officio as conclusions did not finally dispose of appeal — Until judgment filed, pronouncement of judge in open court merely expression of opinion which remains subject to reconsideration.

Income tax — Disposition of appeals by Tax Court of Canada — S. 171 of Income Tax Act merely concerned with content of decision and does not introduce distinction between "disposition" and "decision" of matter whereby oral disposition of no effect until decision put into writing — Whether Judge functus officio having indicated intention to allow appeal.

The taxpayer appealed a reassessment which determined that profit realized on the sale of a house in which the appellant, a building contractor, had lived briefly was income from an adventure in the nature of trade rather than a capital gain on the disposition of a principal residence. After hearing the evidence the Tax Court Judge stated: "... I should ... allow the appeal". The parties were, however, recalled after lunch and the Judge announced that he had changed his mind and decided to dismiss the appeal. Still later, a judgment was issued which purported to allow the appeal. Finally, an amended judgment was issued, dismissing the appeal. The question is whether the Tax Court erred in law or acted without jurisdiction in rendering the amended judgment. The Trial Judge, relying on subsections 171(1) and 171(4) of the *Income Tax Act*, found that as the decisions of the Tax Court must be in writing, the Judge could vary his preliminary view until such time as a formal decision had been rendered. The Trial Judge also found that the amended judgment was valid as the original judgment had not expressed the manifest intention of the Court.

John Shairp (*appellant*)

c.

^a **Sa Majesté la Reine** (*intimée*)RÉPERTORIÉ: *SHAIRP c. M.R.N.*

Cour d'appel, juges Heald, Mahoney et Marceau—Calgary, 5 octobre; Ottawa, 19 octobre 1988.

Pratique — Jugements et ordonnances — Le juge de la Cour de l'impôt, après audition des témoignages, a déclaré son intention d'accueillir l'appel — Le juge a rappelé les parties et les a avisées du rejet de l'appel — Le jugement, rendu le 11 juin, accueillait l'appel — Le jugement modifié du 17 juillet rejetait l'appel — La Cour de l'impôt a-t-elle commis une erreur de droit ou agi sans compétence en rendant le jugement modifié? — Le jugement modifié est valide car il est évident que le jugement initial n'avait pas exprimé l'intention manifeste de la Cour — Il était de la compétence du juge de retirer la conclusion qu'il avait formée dans la matinée pour en tirer une nouvelle dans l'après-midi — L'opinion que le juge avait le matin ne l'a pas dessaisi de l'affaire car ses conclusions n'avaient pas tranché l'appel de façon finale — Tant que le jugement n'a pas été déposé, la déclaration d'un juge à l'audience publique est simplement l'expression d'une opinion susceptible d'être modifiée.

Impôt sur le revenu — Jugement des appels par la Cour canadienne de l'impôt — L'art. 171 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'intéresse qu'au contenu de la décision et il ne fait pas de distinction entre le «jugement» sur l'appel et la «décision», selon laquelle le jugement oral de l'appel resterait sans effet tant que la décision n'a pas été consignée — Le juge était-il dessaisi de l'affaire après avoir indiqué son intention d'accueillir l'appel?

Le contribuable a interjeté un appel contre une nouvelle cotisation selon laquelle le profit résultant de l'aliénation d'une maison que l'appellant, un entrepreneur en construction, avait habitée peu de temps constituerait un revenu tiré d'une entreprise de caractère commercial plutôt qu'un gain en capital résultant de l'aliénation d'une résidence principale. Après avoir entendu les témoignages, le juge de la Cour de l'impôt a déclaré: "... J'estime devoir ... accueillir l'appel." Les parties ont toutefois été rappelées après le déjeuner, et le juge les a informées qu'il avait changé d'idée et décidé de rejeter l'appel. Plus tard, il a été délivré un jugement qui entendait accueillir l'appel. Finalement, ce jugement a été remplacé par un jugement modifié, qui rejetait l'appel. La question est de savoir si le juge de la Cour de l'impôt a commis une erreur de droit ou a agi sans compétence en rendant le jugement modifié. Le juge de première instance, qui s'est appuyé sur les paragraphes 171(1) et 171(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a conclu que puisque les décisions de la Cour de l'impôt doivent être écrites, le juge de cette Cour pouvait modifier son opinion initiale tant qu'une décision formelle n'avait pas été rendue. Le juge de première instance a aussi statué que le jugement modifié était valide puisque le jugement initial n'avait pas exprimé l'intention manifeste de la Cour.

Held, the appeal should be dismissed.

The Trial Judge was correct in his determination, but his application of subsections 171(1) and 171(4) of the *Income Tax Act* could not be agreed with. Those provisions are solely concerned with the content of a decision and do not purport to introduce a distinction between a "disposition" and a "decision" whereby an oral disposition has no effect until reduced to writing. The matter at hand is one of jurisdiction. The Judge would have retained jurisdiction unless his morning pronouncement can be interpreted as having finally disposed of the appeal thus rendering him *functus officio*. The Tax Court Judge's preliminary conclusions were merely an expression of opinion which in law had no decisive effect and remained subject to reconsideration. Although it was only in extraordinary circumstances that a judge would give his opinion at the end of a hearing then render a completely different judgment, it was clear that the Judge was acting within his jurisdiction as he was still seized of the matter.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 337(1), 474.
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 171(1),(4)
 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 158, item 2).
Tax Court of Canada Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 158,
 s. 17.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Fruehauf Trailer Co. v. McCrea, [1955] 3 D.L.R. 543
 (N.B.C.A.); *M.N.R. v. Gunnar Mining Ltd.*, [1970] DTC
 6135 (Ex. C.); *Paper Machinery Ltd. et al. v. J. O. Ross
 Engineering Corp. et al.*, [1934] S.C.R. 186; *In re Harrison's
 Share Under Settlement*; *In re Williams' Will
 Trusts*; *In re Ropner's Settlement Trusts*, [1955] Ch. 260
 (C.A.); *Pittalis v. Sherefettin*, [1986] 2 All ER 227
 (C.A.); *Lunenburg v. Pub. Service Comm. of Bridgewater*
 (1983), 34 C.P.C. 235 (N.S.C.A.).

REFERRED TO:

Re Barrell Enterprises, [1972] 3 All ER 631; [1973] 1
 W.L.R. 19 (C.A.).

COUNSEL:

James A. Butlin for appellant.
Helen C. Turner for respondent.

SOLICITORS:

Butlin, Biggs & Coultrey, Calgary, for
 appellant.
Deputy Attorney General of Canada for
 respondent.

Arrêt: l'appel devrait être rejeté.

Le juge de première instance a rendu la bonne décision, mais on ne saurait être d'accord avec son application des paragraphes 171(1) et 171(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces dispositions ne traitent que du contenu d'une décision, sans établir une distinction entre le «jugement» sur l'appel et la «décision», distinction selon laquelle le jugement oral resterait sans effet tant qu'il n'a pas été consigné. Il s'agit d'une question de compétence. La déclaration faite le matin n'aurait pu dessaisir le juge que si elle pouvait être interprétée comme ayant décidé l'appel de façon finale. Les conclusions préliminaires du juge de la Cour de l'impôt n'étaient que l'expression d'une opinion, qui n'a en droit aucun effet décisif et reste susceptible d'être modifiée. Bien que l'on s'attendrait à ce qu'un juge qui fait connaître son opinion à la fin de l'audience ne rende ensuite un jugement complètement différent que dans des circonstances extraordinaires, sa compétence à agir de la sorte est entière car il reste saisi de l'affaire.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63,
 art. 171(1),(4) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap.
 158, annexe n° 2).
Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, S.C. 1980-81-
 82-83, chap. 158, art. 17.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles
 337(1), 474.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Fruehauf Trailer Co. v. McCrea, [1955] 3 D.L.R. 543
 (C.A.N.-B.); *M.N.R. v. Gunnar Mining Ltd.*, [1970]
 DTC 6135 (C. de l'É.); *Paper Machinery Ltd. et al. v.
 J. O. Ross Engineering Corp. et al.*, [1934] R.C.S. 186;
In re Harrison's Share Under Settlement; *In re Williams'
 Will Trusts*; *In re Ropner's Settlement Trusts*, [1955]
 Ch. 260 (C.A.); *Pittalis v. Sherefettin*, [1986] 2 All ER
 227 (C.A.); *Lunenburg v. Pub. Service Comm. of Bridgewater*
 (1983), 34 C.P.C. 235 (C.A.N.-É.).

DÉCISION CITÉE:

Re Barrell Enterprises, [1972] 3 All ER 631; [1973] 1
 W.L.R. 19 (C.A.).

AVOCATS:

James A. Butlin pour l'appellant.
Helen C. Turner pour l'intimée.

PROCUREURS:

Butlin, Biggs & Coultrey, Calgary, pour
 l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour
 l'intimée.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MARCEAU J.: This appeal is from a preliminary determination on a question of law, made by a judge of the Trial Division pursuant to Rule 474 of the Rules of the Court [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663]. To understand the question as it was put to the Trial Judge, the very special factual context in which it arose has to be known. I will therefore set out the facts first.

The appellant, a building contractor, had appealed to the Tax Court of Canada a reassessment made against him by the Minister of National Revenue with respect to a particular taxation year. The dispute concerned the qualification for tax purposes (income from an adventure in the nature of trade or capital gain on the disposition of a principal residence) of the profit he had realized on the sale of a house in which he had lived for a few months. The case came on for hearing on the morning of May 3, 1984, and at the end of the argument, just before the noon recess, the presiding Judge made known his reaction to the evidence heard and explained his views as to law concluding the whole by stating: "... I feel that I should find in his (the appellant's) favour and allow the appeal". During the recess, however, the Judge had second thoughts. He recalled the parties and, on resuming the hearing in the afternoon, he informed them that a more thorough analysis of some cases he had been referred to had led him to change his mind; thereupon, giving reasons for his newly acquired views, he announced that he was dismissing the appeal. The situation was no doubt unusual enough but it was unfortunately to be even further complicated. On June 11, 1984, through an unexplained cause, a formal judgment of the Tax Court, signed inexplicably by the Judge, was issued purporting to allow the appeal. This judgment was however replaced on July 17, 1984 by an amended judgment, again signed by the Judge, dismissing the appeal.

The question of law submitted for determination will now be easily appreciated:

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE MARCEAU: Le présent appel est interjeté contre une décision préliminaire sur un point de droit rendue par un juge de la Division de première instance conformément à la Règle 474 des Règles de la Cour [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663]. Pour comprendre la question comme elle a été soumise au juge de première instance, il faut connaître le contexte factuel très particulier dans lequel elle s'est soulevée. J'exposerai donc tout d'abord les faits.

L'appellant, un entrepreneur en construction, avait interjeté appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt contre la nouvelle cotisation que le ministre du Revenu national avait établie contre lui à l'égard d'une certaine année d'imposition. Le différend portait sur le traitement fiscal (imposition applicable au revenu tiré d'une entreprise de caractère commercial ou au gain en capital résultant de l'aliénation d'une résidence principale) réservé au profit que l'appellant avait tiré de la vente d'une maison qu'il avait habitée pendant quelques mois. L'affaire a été entendue le matin du 3 mai 1984, et à la fin de la plaidoirie, juste avant la suspension de séance du midi, le juge présidant l'affaire a fait connaître sa réaction aux témoignages et il a expliqué ses vues sur le droit, en disant pour conclure: « ... J'estime devoir rendre mon jugement en sa faveur (celle de l'appellant) et accueillir son appel ». Toutefois, au cours de la suspension de la séance, le juge est revenu sur sa décision initiale. Il a rappelé les parties et, à la reprise de l'audience dans l'après-midi, il les a informées qu'une étude plus poussée de certaines affaires auxquelles on l'avait renvoyé l'avait incité à changer d'idée; après quoi, en donnant les motifs de la nouvelle opinion à laquelle il était parvenu, il annonça qu'il rejetait l'appel. La situation, sans doute déjà plutôt inusitée, allait malheureusement se compliquer davantage. En effet, le 11 juin 1984, pour une cause inexplicée, il a été délivré un jugement formel de la Cour de l'impôt, signé inexplicablement par le juge, qui entendait accueillir l'appel. Ce jugement a toutefois été remplacé le 17 juillet 1984 par un jugement modifié, signé lui aussi par le juge, qui rejetait l'appel.

La question de droit soumise à la Cour sera maintenant facilement appréciée:

Did the Tax Court err in law or act without jurisdiction in rendering the amended judgment dated July 17, 1984?

The learned Trial Judge came to a negative answer on the basis of the following reasoning. He first noted that the only statutory provisions having relevance to the issue were section 17 of the *Tax Court of Canada Act* [S.C. 1980-81-82-83, c. 158] and subsections 171(1) and 171(4) of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63; as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 158, item 2] which read:

17. The Court shall give reasons for its decisions but, except where the Court deems it advisable in any particular case to give reasons in writing, the reasons given by it need not be in writing.

171. (1) The Tax Court of Canada may dispose of an appeal by

- (a) dismissing it; or
- (b) allowing it and
 - (i) vacating the assessment,
 - (ii) varying the assessment, or
 - (iii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

(4) Upon the disposition of an appeal, the Tax Court of Canada shall forthwith forward, by registered mail, a copy of the decision and any written reasons given therefor to the Minister and the appellant.

Drawing from the wording of subsection 171(4) a requirement that a decision of the Tax Court be in writing, the learned Judge considered that therein lay the answer to the first question to be settled, namely whether the Tax Court Judge, having allowed the appeal in the morning, could dismiss it in the afternoon. "Until such time as the formal decision, judgment or order is made pursuant to subsection 171(4) of the *Income Tax Act*, he wrote, the court has power to reconsider and vary it (*Fruehauf Trailer Co. v. McCrea*, [1955] 3 D.L.R. 543 (N.B.C.A.)) at pages 547-8." Coming then to the second question, whether the formal judgment of June 11, 1984 could be replaced by an amended one, he simply pointed out that, bearing in mind the reasons given on the afternoon of May 3, 1984, it was clear that this judgment had not expressed the manifest intention of the Court. He held this to be, as stated by Mr. Justice Jackett in *M.N.R. v. Gunnar Mining Ltd.*, [1970] DTC 6135

La Cour de l'impôt a-t-elle commis une erreur de droit ou agi sans compétence en rendant le jugement modifié en date du 17 juillet 1984?

Le juge de première instance en est arrivé à une réponse négative à la suite du raisonnement qui suit. Il a d'abord souligné que les seules dispositions statutaires pertinentes à la question étaient l'article 17 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* [S.C. 1980-81-82-83, chap. 158] et les paragraphes 171(1) et 171(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, chap. 63; mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 158, art. 58, annexe n° 2], ainsi libellés:

17. La Cour motive ses décisions, mais elle ne le fait par écrit que si elle l'estime opportun.

171. (1) La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel

- (a) en le rejetant, ou
- (b) en l'admettant et
 - (i) annulant la cotisation,
 - (ii) modifiant la cotisation, ou
 - (iii) déférant la cotisation au Ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

(4) Dès jugement sur l'appel, la Cour canadienne de l'impôt doit immédiatement adresser sous pli recommandé une copie de la décision et des motifs de celle-ci au Ministre et à l'appelant.

Concluant du libellé du paragraphe 171(4) que les décisions de la Cour de l'impôt devaient être écrites, le juge a considéré que se trouvait là la réponse à la première question à régler, savoir s'il était loisible au juge de la Cour de l'impôt, après avoir accueilli l'appel le matin, de le rejeter l'après-midi. «Jusqu'à ce que la décision, le jugement ou l'ordonnance formel ait été rendu en application du paragraphe 171(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a-t-il écrit, la Cour peut le réviser et le modifier (*Fruehauf Trailer Co. v. McCrea*, [1955] 3 D.L.R. 543 (C.A.N.-B.)), aux p. 547 et 548.» Passant alors à la seconde question, qui est de savoir si le jugement formel du 11 juin 1984 pouvait être remplacé par un jugement modifié, il a simplement souligné que, compte tenu des motifs rendus l'après-midi du 3 mai 1984, il était clair que ce jugement n'avait pas exprimé l'intention manifeste de la Cour. Il a statué qu'il s'agissait là, comme l'a déclaré le juge Jackett dans l'arrêt

(Ex. C.), one of the two instances where a court remains empowered to amend a judgment already drawn up and entered.

In my view, the Trial Judge was correct in his determination, but I have some difficulty with his reasoning. Not that I would dispute the validity of what he wrote when dealing with the second question. Indeed, if the Tax Court Judge could withdraw the conclusion he had reached in the morning of May 3 and come back with a new one in the afternoon, I do not see how it could be doubted that the formal judgment of June 11th had been issued in error and could therefore be replaced by an amended one.¹ But I have difficulty in relying only on section 171(4) of the *Income Tax Act* to find the answer to the first question. I think counsel for the appellant is right in taking exception to a position which would rely solely on the wording adopted in that section in order to introduce a distinction between a "disposition" and a "decision", and deduce that an oral disposition has no effect as long as it has not become a decision by being put in writing. It seems to me that the first subsection of section 171 is merely concerned with the content of a decision, that is to say with what the Court is entitled to do in disposing of an appeal, while the fourth paragraph only requires, at least on its face, that some writing be made of the decision.

I would prefer to approach this question of whether the judge could reverse in the afternoon the conclusion he had announced in the morning on the basis of the following propositions. Firstly, we are concerned exclusively with a matter of jurisdiction. Secondly, the only possible reason why the judge could have been without jurisdiction to change his conclusion is that his morning pro-

¹ See on this point the decision of the Supreme Court of Canada in *Paper Machinery Ltd. et al. v. J. O. Ross Engineering Corp. et al.*, [1934] S.C.R. 186, the headnote of which reads thus:

The court has no power to amend a judgment which has been drawn up and entered, except (1) where there has been a slip in drawing it up, or (2) where there has been error in expressing the manifest intention of the court. (*In re Swire*, 30 Ch. D. 239; *Ainsworth v. Wilding*, [1896] 1 Ch. 673; *MacCarthy v. Agard*, [1933] 2 K.B. 417, and other cases, cited.)

M.N.R. v. Gunnar Mining Ltd., [1970] DTC 6135 (C. de l'É.), l'une des deux circonstances dans lesquelles la cour conserve le pouvoir de modifier un jugement déjà rédigé et inscrit.

^a À mon avis, le juge de première instance a rendu la bonne décision, mais son raisonnement me laisse perplexe. Non pas que je contesterais la validité de ce qu'il a écrit au sujet de la seconde question. En effet, si le juge de la Cour de l'impôt pouvait retirer la conclusion qu'il avait formée dans la matinée du 3 mai et en tirer une nouvelle dans l'après-midi, je ne vois pas comment on pourrait douter que le jugement formel du 11 juin avait été rendu par erreur et pouvait par conséquent être remplacé par un jugement modifié¹. Mais il me répugne de m'appuyer uniquement sur l'article 171(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour trouver la réponse à la première question. Je crois que l'avocat de l'appelant a raison de s'opposer à ce que l'on se fonde uniquement sur le libellé de cet article pour faire une distinction entre le «jugement» sur l'appel et la «décision», et pour déduire que le jugement oral de l'appel reste sans effet tant qu'il ne s'est pas transformé en décision en étant consigné. Il me semble que le premier paragraphe de l'article 171 ne traite que du contenu d'une décision, c'est-à-dire de ce que la Cour peut faire en statuant sur un appel, alors que le quatrième paragraphe requiert seulement, tout au moins au vu de cette disposition, qu'un écrit constate la décision.

Je préférerais aborder la question de savoir si le juge pouvait revenir dans le courant de l'après-midi sur la conclusion qu'il avait annoncée le matin en me fondant sur les propositions suivantes. Premièrement, il s'agit exclusivement d'une question de compétence. Deuxièmement, la seule raison possible pour laquelle le juge aurait pu n'avoir pas la compétence de modifier sa conclusion est que sa

¹ Voir à ce sujet la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Paper Machinery Ltd. et al. v. J. O. Ross Engineering Corp. et al.*, [1934] R.C.S. 186, dont le sommaire dit ce qui suit:

[TRADUCTION] La Cour n'a pas le pouvoir de modifier un jugement qui a été rédigé et inscrit, sauf (1) lorsqu'il s'est produit une erreur au cours de sa rédaction ou (2) lorsqu'il s'est produit une erreur dans l'expression de l'intention manifeste de la Cour. (*In re Swire*, 30 Ch. D. 239; *Ainsworth v. Wilding*, [1896] 1 Ch. 673; *MacCarthy v. Agard*, [1933] 2 K.B. 417, et d'autres arrêts, cités.)

nouncement had rendered him *functus officio*, his connection with the case from then on being limited to correcting incidental errors. Thirdly, the morning pronouncement could only have rendered the judge *functus officio* if, as such, it had had the effect of finally disposing of the appeal.

If I think that the Tax Court Judge could do what he did, it is because I do not see how his morning pronouncement could be seen as having disposed of the appeal before him. In my view, in the absence of any specific provision empowering him to deliver judgment orally in open court, such as Rule 337(1) of the general rules of this Court,² a judge of a court of record can only dispose finally, on behalf of the court, of a matter he has been seized of by filing and entering a written decision. There is no such provision to that effect in the rules of practice of the Tax Court of Canada and I even doubt such a provision could accord with the above cited section 17 of its enabling statute, which, by contemplating only the possibility of oral reasons, seems to exclude in any event oral decrees. It follows, in my view, that until judgment is filed the pronouncement of a judge, even made in open court and in the presence of a registrar, is merely an expression of opinion and a declaration of intention, which in law have no decisive effect and therefore remain subject to reconsideration. One would certainly assume that only in extraordinary circumstances would a judge, who sees fit, at the end of a hearing, to publicly pronounce his reasoned opinion and express his intention as to how he will dispose of the case, would later present differing reasons and a completely different judgment. But his jurisdiction to do so would seem to me to be unfettered if he continues to be seized of the matter as obviously he does.

² Rule 337. (1) The Court may dispose of any matter that has been the subject-matter of a hearing

(a) by delivering judgment from the bench before the hearing of the case has been concluded, or

(b) after having reserved judgment at the conclusion of the hearing, by depositing the necessary document in the Registry,

in the manner provided by paragraph (2).

déclaration du matin l'avait dessaisi de l'affaire, de sorte que désormais ses liens avec celle-ci se limitaient à la correction des erreurs fortuites. Troisièmement, la déclaration faite le matin n'aurait pu dessaisir le juge que si, comme telle, elle avait eu pour effet de décider l'appel de façon finale.

Si je crois que le juge de la Cour pouvait agir comme il l'a fait, c'est que je ne vois pas comment la déclaration qu'il a faite le matin pouvait être considérée comme ayant décidé de l'appel dont il était saisi. À mon avis, en l'absence de dispositions expressees lui permettant de rendre jugement oralement à l'audience publique, telle la Règle 337(1) des règles générales de cette Cour², un juge d'une cour d'archives ne peut statuer de façon finale, au nom de la Cour, sur une affaire dont il est saisi qu'en déposant et en inscrivant une décision écrite. Il n'existe aucune disposition semblable à la disposition susmentionnée dans les règles de pratique de la Cour canadienne de l'impôt, et je doute même qu'une telle disposition pourrait être conforme à l'article 17 de sa loi habilitante cité plus haut, lequel, en envisageant seulement la possibilité de motifs oraux, semble exclure, en tout état de cause, les jugements oraux. Il s'ensuit, à mon sens, que tant que le jugement n'a pas été déposé, la déclaration d'un juge, même faite à l'audience publique et en présence du greffier, est simplement l'expression d'une opinion et une déclaration d'intention, qui n'ont en droit aucun effet décisif et restent par conséquent susceptibles d'être modifiées. On s'attendrait certainement à ce qu'un juge qui décide, à la fin d'une audience, de faire connaître publiquement son opinion motivée et de révéler la façon dont il entend statuer sur l'affaire dont il est saisi, ne rendra plus tard des motifs contraires et un jugement complètement différent que dans des circonstances extraordinaires. Mais sa compétence à agir de la sorte me semblerait entière s'il continuait d'être saisi de l'affaire, comme c'est évidemment le cas.

² Règle 337. (1) La Cour pourra rendre une décision sur toute question qui a fait l'objet d'une audition

(a) en rendant un jugement à l'audience avant que l'audition ne soit terminée, ou

(b) après avoir réservé son jugement en attendant la fin de l'audition, en déposant le document nécessaire au greffe,

de la manière prévue à l'alinéa (2).

While the case law on the point is not as clear and consistent as one would have hoped, I consider this view I have just expressed amply supported by authority. It is true that I cannot refer to any judgment where the presence or absence of a provision, such as Federal Court Rule 337(1), empowering the Court to dispose of a matter by delivering judgment from the bench, has been presented as a relevant factor, as I suggested it would be. It is true also that there are judgments which urge that only in exceptional circumstances could a judge consider altering a decree after verbal utterance (without however—it ought to be noted—giving any indication as to what could qualify as exceptional circumstances and whether the limitation would be based on a legal principle or on a moral or practical requirement).³ But I know of no case where the jurisdiction of a judge to vary a verbal pronouncement made in open court prior to the entering of a formal judgment has been denied. Reference to a few recent decisions will suffice. In England, the issue was explored at some length in *In re Harrison's Share Under Settlement; In re Williams' Will Trusts; In re Ropner's Settlement Trusts*, [1955] Ch. 260 (C.A.). The headnote to the unanimous decision of the Court of Appeal reads, in part, thus [at pages 260-261]:

Held, that an order pronounced by a judge, whether in open court or in chambers, can always be withdrawn, altered or modified by him, either on his own initiative or on the application of a party, until such time as the order has been drawn up, passed and entered. The oral order is meanwhile provisionally effective, and can be treated as a subsisting order where the justice of the case requires it and the right of withdrawal would not thereby be prevented or prejudiced.

When a judge has pronounced judgment, he retains control over the case until the order giving effect to his judgment is formally completed; such control, however, must be used in accordance with his discretion, exercised judicially and not capriciously.

³ This is the position taken in *Halsbury's Laws of England*, fourth edition, Vol. 26, para. 555, the only case being referred to in support thereof being: *Re Barrell Enterprises*, [1972] 3 All ER 631; [1973] 1 W.L.R. 19 (C.A.).

Bien que la jurisprudence sur ce point ne soit pas aussi claire et constante qu'on pourrait l'espérer, je considère que l'opinion que je viens d'exprimer y trouve un appui considérable. Il est vrai que je ne puis renvoyer à aucun jugement dans lequel la présence ou l'absence d'une disposition, comme la Règle 337(1) des *Règles de la Cour fédérale*, qui habilite la Cour à statuer sur une affaire en rendant jugement à l'audience, a été interprétée comme un facteur pertinent, comme j'ai laissé entendre que ce serait le cas. Il est aussi vrai qu'il existe des jugements qui avancent que seulement dans des circonstances exceptionnelles un juge pourrait-il envisager la modification d'un jugement qui a fait l'objet d'une expression orale (sans toutefois—il convient de le noter—indiquer ce qui pourrait être qualifié de circonstances exceptionnelles ni laisser entendre si la restriction se fonderait sur un principe juridique ou sur des exigences morales ou pratiques)³. Mais je ne connais aucun cas où a été niée la compétence d'un juge à modifier une déclaration orale faite à l'audience publique avant l'inscription d'un jugement formel. Il suffira de renvoyer à quelques décisions récentes. En Angleterre, la question a été étudiée assez longuement dans l'arrêt *In re Harrison's Share Under Settlement; In re Williams' Will Trusts; In re Ropner's Settlement Trusts*, [1955] Ch. 260 (C.A.). Le sommaire qui précède la décision unanime de la Cour d'appel se lit, en partie, comme suit [aux pages 260 et 261]:

[TRADUCTION] *Jugement*: une ordonnance prononcée par un juge, à l'audience ou en cabinet, peut toujours être retirée, changée ou modifiée par le juge, soit de son propre chef ou à la demande d'une partie, tant que l'ordonnance n'a pas été rédigée, rendue et inscrite. En attendant, l'ordonnance orale a provisoirement effet, et elle peut être considérée comme une ordonnance en vigueur lorsque l'équité de l'affaire le réclame et que l'exercice du droit de la retirer ne serait pas de la sorte compromis ni empêché.

Lorsqu'un juge a prononcé un jugement, il conserve sa compétence jusqu'à ce que l'ordonnance donnant effet à son jugement soit formellement inscrite; cette compétence doit cependant être exercée conformément à son pouvoir discrétionnaire, appliqué judiciairement et non de façon capricieuse.

³ C'est là la position adoptée dans l'ouvrage intitulé *Halsbury's Laws of England*, quatrième édition, vol. 26, par. 555, le seul arrêt cité à l'appui de cette position étant: *Re Barrell Enterprises*, [1972] 3 All ER 631; [1973] 1 W.L.R. 19 (C.A.).

The Court of Appeal reaffirmed the principle in *Pittalis v Sherefettin*, [1986] 2 All ER 227 (C.A.) [at page 228 (headnote)]:

A judge, including a county court judge, could always recall and reconsider his decision up until the time his order was drawn up or perfected. The county court judge had therefore been entitled to recall his judgment and allow the application after previously announcing that he intended to dismiss it, and in any event, even if there was no general principle permitting him to do so, the circumstances were sufficiently exceptional to permit him to do so.

In Canada in the case of *Lunenburg v. Pub. Service Comm. of Bridgewater* (1983), 34 C.P.C. 235, the Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division faced a situation remarkably similar to the one before us, and its decision is properly summarized by the headnote in the following way [at pages 235-236]:

The oral decision of the County Court Judge did not dispose of the proceeding; the proceeding was not disposed of until there was an order duly entered, and as a result the Judge was not *functus officio* at the time he issued the written addendum to his decision. There was no question of a clerical error or omission here, so that Nova Scotia Civil Procedure R. 15.07 did not apply.

It is my opinion therefore that the Trial Judge's determination was correct and the appeal should be dismissed with costs.

La Cour d'appel a proclamé de nouveau ce principe dans l'arrêt *Pittalis v Sherefettin*, [1986] 2 All ER 227 (C.A.) [à la page 228 (sommaire)]:

[TRADUCTION] Un juge, y compris un juge d'une cour de comté, a toujours pu revenir sur sa décision et la reconsidérer jusqu'à ce que son ordonnance ait été rédigée ou rendue officielle. Il était donc loisible au juge de la cour de comté de revenir sur sa décision et d'accueillir la demande après avoir annoncé qu'il entendait la rejeter, et en tout état de cause, même s'il n'avait existé aucun principe général lui permettant de le faire, les circonstances étaient suffisamment exceptionnelles pour l'autoriser à agir comme il l'a fait.

Au Canada, dans l'affaire *Lunenburg v. Pub. Service Comm. of Bridgewater* (1983), 34 C.P.C. 235, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, division d'appel, a fait face à une situation remarquablement semblable à celle qui nous intéresse, et sa décision est correctement résumée de la façon suivante dans le sommaire qui précède cette décision [aux pages 235 et 236]:

[TRADUCTION] La décision orale du juge de la Cour de comté n'a pas statué sur l'affaire; celle-ci n'a pas été décidée tant qu'une ordonnance n'a pas été dûment inscrite, et conséquemment, le juge ne se trouvait pas *dessaisi* au moment où il a ajouté le supplément écrit à sa décision. Il n'était pas question ici d'une erreur d'écriture ni d'une omission, de sorte que la Règle 15.07 de procédure civile de la Nouvelle-Écosse ne s'appliquait pas.

Je suis par conséquent d'avis que la décision du juge de première instance était bonne et que l'appel devrait être rejeté avec dépens.